

DSNR-Orl/HB/MCL/1110/04  
L:\CLAS\_SIT\SACLAY\INB50\07vds04\INS\_2004\_CEASAC\_0023.doc

Orléans, le 2 mars 2004

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes  
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre du CEA de Saclay - INB 50  
Inspection n° 2004-CEASAC-0023 du 25 février 2004  
Application de l'arrêté du 31 décembre 1999 - Hors titre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 25 février 2004 au Laboratoire d'Essais sur Combustible Irradié (LECI) sur le thème de l'arrêté du 31 décembre 1999, hors titre V, relatif à la prévention et la limitation des nuisances et des risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 25 février 2004 a été consacrée à l'examen de la conformité de l'INB au regard de l'arrêté du 31 décembre 1999. Les inspecteurs ont regardé, pour un certain nombre d'articles de l'arrêté précité, les dispositions qui ont été prises par l'exploitant afin de respecter les prescriptions. Pour les non conformités qui avaient été présentées dans le cadre des dossiers site du CEA sur l'application de l'arrêté, les inspecteurs ont examiné les actions de mise en conformité qui ont été ou qui seront réalisées et, le cas échéant, les mesures de prévention qui ont été ou qui seront mises en œuvre afin d'atteindre un niveau équivalent.

.../...

A ce titre, cette inspection a été l'occasion de faire un point sur l'avancement de la réflexion de l'INB concernant le choix final de certaines solutions techniques de mise en conformité, avec parfois des changements de stratégie au regard des solutions techniques présentées initialement dans les dossiers sites.

Les inspecteurs ont considéré que globalement, l'INB maîtrisait correctement l'arrêté du 31 décembre 1999. La réalisation d'un audit par la commission locale de sécurité du centre en septembre 2003 sur le thème spécifique de l'arrêté du 31 décembre 1999 est une initiative intéressante qui dénote l'importance accordée par le centre à l'appropriation de cet arrêté par l'INB. L'interface entre l'INB et le centre semble fonctionner correctement sur ce thème. Enfin, le passage de tous les circuits de refroidissement en circuit fermé constitue une amélioration notable en terme d'optimisation des rejets d'effluents liquides.

Toutefois, l'inspection a montré que l'exploitant devait gérer plus rigoureusement certains thèmes, par exemple la conformité des installations électriques, la gestion des produits chimiques, le suivi des charges calorifiques.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Au cours de la visite, les inspecteurs ont constaté que les 3 locaux d'entreposage des produits chimiques ne répondaient pas suffisamment aux exigences de l'article 14 : certains bidons ne faisaient pas ou plus l'objet d'un étiquetage adéquat, 4 bidons de 5 litres n'étaient pas sur rétention. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'un certain nombre de produits chimiques anciens, dont certains restent à caractériser, seront prochainement pris en charge par une entreprise spécialisée.

**Demande A1 : je vous demande d'améliorer les conditions d'entreposage des produits chimiques, en particulier dans les locaux 10, 11, 12.**

∞

Par lettre DGSNR-DIR/DSNR-Orl/ChM/0584/03 du 9 septembre 2003, le Directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection vous demandait de réaliser la mise en conformité à l'article 42.V pour le 31 décembre 2003 (mise en place d'un suivi des charges calorifiques). Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le suivi des charges calorifiques, notamment pour les locaux contenant des produits chimiques.

**Demande A2 : je vous demande de mettre en place sous 5 mois un suivi des charges calorifiques.**

∞

Les inspecteurs ont constaté que le rapport 2003 de l'organisme agréé sur l'état des équipements électriques, exigé par l'article 40, ne fait pas l'objet d'une prise en compte adaptée. En effet, sur 71 points décelés par l'organisme comme devant faire l'objet d'actions à entreprendre, seuls 2 semblaient avoir effectivement fait l'objet d'actions correctives. Par ailleurs, la majeure partie des observations formulées par l'organisme constituait une redite du rapport 2002, ce qui laisse supposer que les actions correctives n'auraient pas été mises en œuvre dans un délai d'un an.

Bien que les observations de l'organisme ne relevaient pas, a priori, de non conformités nécessitant une action corrective immédiate, je considère qu'il n'est pas acceptable qu'autant

d'observations soient reportées d'une année sur l'autre. A ce titre, je vous rappelle que l'article 40 stipule que « l'exploitant est tenu de remédier sans délai à toute défektivité constatée ».

**Demande A3 : je vous demande de mettre en œuvre un programme adapté pour le suivi des observations formulées par l'organisme agréé dans son rapport annuel relatif aux équipements électriques.**

∞

Enfin, au cours de la visite, les inspecteurs ont remarqué que le zonage déchets de la galerie technique ne semblait pas cohérent avec le zonage radiologique dans la mesure où cette galerie est classée en zone à déchets conventionnels et en zone orange avec risque d'irradiation et de contamination.

**Demande A4 : je vous demande de vous prononcer sur la cohérence du zonage de la galerie technique et, le cas échéant, de le modifier.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

L'article 7 précise que « l'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation des personnels concourant à la protection contre les dangers et les inconvénients cités à l'article 1<sup>er</sup> ». Il n'a pu être présenté aux inspecteurs un programme de formation intégrant l'arrêté du 31 décembre 1999. Il a été indiqué aux inspecteurs que cet arrêté était pris en compte dans le cadre de journées de sensibilisation sur la norme ISO 14001, le site étant actuellement dans une démarche de certification ISO 14001. Les inspecteurs ont constaté que dans votre programme de management environnemental, vous avez effectivement repris parmi vos 12 objectifs celui de « se mettre en conformité avec les exigences environnementales légales et les autres exigences environnementales » et que les cibles définies correspondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999. Cependant, vous n'avez pas démontré aux inspecteurs que les journées de sensibilisation sur l'ISO 14001 permettaient effectivement de répondre aux exigences de l'article 7 de ce texte. Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs que les besoins en terme de formation étaient identifiés lors des entretiens annuels.

**Demande B1 : je vous demande de justifier que le programme de formation sur l'ISO 14001 intègre suffisamment les exigences de formation de l'arrêté du 31 décembre 1999 et qu'il permet une formation adaptée aux différents postes que les agents peuvent occuper. Par ailleurs, je vous demande de formaliser l'évaluation des besoins en terme de formation.**

∞

La consigne de dépotage et la consigne n°1 de l'INB 50 relative à l'intervention en cas d'accident précisent que la FLS doit être alertée en cas d'événement anormal ou de fuite importante lors d'un dépotage.

**Demande B2 : je vous demande de me confirmer que la FLS est effectivement informée de l'existence de ces procédures et, par conséquent, des responsabilités qui lui incombent en cas d'accident. Par ailleurs, je vous demande de justifier que la FLS dispose des moyens d'intervention adéquats pour limiter les conséquences sur l'environnement, dans des délais raisonnables, en cas d'accident autre que l'incendie.**

∞

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le centre envisageait la pose d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de la zone Nord du centre plutôt que l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures spécifique aux eaux pluviales du LECL.

**Demande B3 : je vous demande de présenter l'état d'avancement de votre réflexion sur ce point dans le cadre du bilan d'avancement des actions relatives à l'application de l'arrêté, transmis à l'ASN semestriellement.**

∞

Par lettre DSNR-Orl/ChM/66/03 du 5 février 2003, dans le cadre de l'article 35 sur le risque foudre, je vous demandais de me transmettre l'analyse détaillée qui avait été réalisée pour toutes les INB afin de déterminer les éventuels travaux de mise en conformité. Par lettre CEA/DEN/SAC/CCSIMN/03/240 du 15 avril 2003, vous annonciez la transmission prochaine du classement en niveau 1 ou 2 pour les installations du centre. A ce jour, je n'ai reçu ni l'étude foudre ni le classement des installations du centre.

**Demande B4 : je vous demande de me transmettre sous 3 mois, l'étude foudre du centre et le classement associé.**

∞

Le rapport 2003 de l'organisme agréé sur les équipements électriques prend en compte le contrôle de la mise à terre.

**Demande B5 : je vous demande de justifier que l'organisme contrôle effectivement la conformité des mises à la terre aux normes NFC 15-100 pour les installations de basse tension et aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200 pour les installations de haute tension.**

∞

Par lettre CEA/DEN/SAC/CCSIMN/03/240 du 15 avril 2003, vous annonciez la réalisation d'une étude sur la stabilité au feu en 2003 et la transmission de cette étude à l'ASN dès qu'elle serait disponible. Au cours de l'inspection, il a été précisé que cette étude ne portait que sur le sas camion et qu'à ce jour, la principale action avait été une consultation du pôle de compétence incendie du CEA.

**Demande B6 : je vous demande de me transmettre un état de l'avancement de l'étude sur la stabilité au feu du sas camion et de présenter le cas échéant, les actions de mises en conformité pour l'article 42.IV dans les prochains bilans d'avancement du CEA relatif à l'arrêté du 31 décembre 1999.**

### **C. Observations**

**Observation C1 :** Je vous rappelle que toute modification des dossiers transmis pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 doit faire l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire qui précise ses justifications et le cas échéant qui est accompagnée d'une étude technico-économique (Cf. 1<sup>er</sup> alinéa de l'annexe à la lettre DGSNR-DIR/DSNR-Orl/ChM/584/03 du 9 septembre 2003).

**Observation C2 :** Afin de mettre en conformité les fosses pour les eaux industrielles, la solution finalement retenue est d'assainir 2 des 4 cuves réservées jusqu'à présent aux effluents faiblement actifs afin de les utiliser pour les eaux industrielles, compte tenu du fait que ces 4 cuves, de 8 m<sup>3</sup> chacune, sont déjà conformes à l'article 14. Les modifications nécessaires seront réalisées avant le 31 décembre 2005.

**Observation C3 :** Je note la mise en place prochaine d'un dispositif de récupération des éventuelles fuites au niveau du tronçon non inspectable du réseau des effluents actifs.

**Observation C4 :** L'étude bruit, exigée au 15 février 2004 par l'article 48.II.2, n'a pas été transmise. Les inspecteurs ont pris note de vos justifications pour ce retard, notamment la réalisation d'une étude complémentaire à l'étude initiale. Il a été convenu au cours de l'inspection que cette étude serait transmise au plus tard pour le 15 mars 2004.

**Observation C5 :** Concernant l'article 15, la solution compensatoire initialement envisagée consistait à mettre en place des dispositifs tels que boudins mobiles lors des opérations de chargement et déchargement. En conséquence, l'Autorité de sûreté nucléaire vous avait demandé, par lettre DGSNR-DIR/DSNR-Orl/ChM/0584/2003 du 9 septembre 2003 de mettre en œuvre des documents opérationnels relatifs à l'utilisation des aires de chargement et déchargement avant le 30 avril 2004.

Les inspecteurs ont noté le changement de stratégie pour l'INB 50, avec la réalisation des travaux suivants dans le cadre d'une démarche globale de mise en conformité vis-à-vis des articles 14 et 15 :

- Mise en place d'une double enveloppe dans l'actuelle cuve à fioul du bâtiment 605 avec détecteur de fuite (fin 2004) ;
- Suppression de la cuve à fioul du bâtiment 619 (fin 2005) ;
- Création d'une aire, conforme à l'article 15, commune pour les opérations de chargement et de déchargement de fioul et d'effluents actifs (fin 2004).

Je considère la solution technique finalement retenue plus satisfaisante que les dispositions compensatoires envisagées initialement.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune opération de dépotage d'effluents actifs ne serait réalisée avant la mise en conformité de l'aire de chargement et déchargement. Je prends note de cet engagement oral.

Concernant les opérations de chargement et déchargement de fioul que vous serez amené à réaliser avant que l'aire ne soit conforme, je vous demande de mettre en œuvre des dispositions préventives (tapis afin d'obstruer le regard du réseau pluvial situé à proximité, boudins, absorbants disponibles immédiatement en cas de déversement...).

**Observation C6 :** Les fiches de sécurité des produits chimiques sont gérées depuis peu via une base de données informatiques nationales du CEA appelée GIRCHIM. A ce jour, GIRCHIM ne recense pas tous les produits chimiques. Il a été convenu que GIRCHIM serait complétée sous 6 mois et que son exhaustivité serait vérifiée au regard des produits chimiques présents dans l'INB 50.

**Observation C7 :** Je note que la convention STTL-INB 50 est en cours de révision et qu'elle intégrera la répartition des responsabilités, lors des opérations de dépotage, entre le personnel de la STTL assurant les opérations de dépotage et le personnel de l'INB 50, tenu d'être présent lors du dépotage.

**Observation C8 :** Je note que la convention FLS-SDIS est en cours de révision.

**Observation C9 :** Je note la mise à jour, d'ici mars 2004, de la procédure centre PR08 sur le traitement des écarts. Cette mise à jour intégrera des critères environnementaux de déclaration d'écart et un modèle de déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire des écarts environnement.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous 3 mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le chef de la division de la sûreté nucléaire  
et de la Radioprotection

**Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3<sup>ème</sup> Sous-Direction -

IRSN/DSU

Signé par : Philippe BORDARIER